

# Annexe 6 : Dossier Liste de voies

## Précisions concernant la liste de voies permettant de justifier l'expérience de pratiquant de l'escalade en autonomie et en responsabilité

Les voies présentées doivent répondre impérativement aux exigences de l'article 3 de l'arrêté du 31 janvier 2012 portant création de la mention « escalade en milieux naturels » du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « perfectionnement sportif ».

### a/ Hauteur minimum:

- 200 mètres pour les 8 voies équipées.
- 200 mètres pour les 8 voies de terrain d'aventure.
- 400 mètres pour la grande voie.

Il s'agit du dénivelé de la voie et non de la longueur de l'escalade. Sont donc exclues les voies en traversées dont le dénivelé est inférieur à celui demandé.

Chacune des voies présentées doit satisfaire au dénivelé exigé ; une voie plus longue ne compense pas une voie dont le dénivelé est inférieur aux exigences.

### b/ Difficulté minimum:

- En site équipé : des voies de niveau TD+ pour les femmes et ED- pour les hommes.
- En terrain d'aventure : TD pour les femmes et TD+ pour les hommes.
- Une grande voie de 400 mètres de niveau TD pour les femmes et les hommes.

### c/ Équipement :

La notion de terrain d'aventure étant souvent subjective dans les topos actuels, il convient de préciser que c'est au candidat de justifier de la qualité des voies qu'il présente.

Certaines voies dont l'équipement récent mais éloigné justifient la pose facultative (non obligatoire) de points amovibles ne répondent pas aux exigences préalables à l'entrée en formation. Sont considérés comme voies de terrain d'aventure les voies dont le parcours nécessite impérativement la pose de points amovibles (coinceurs, coinces mécaniques, pitons...).

### d/ Nombre de voies :

- La liste présentée constitue le minimum requis, il ne sera accepté aucun manquement au nombre de voies. Le jury saura apprécier une liste complémentaire au moment de l'entretien pour témoigner d'une réelle expérience de l'activité ou pallier l'ambiguïté d'une voie présente dans la liste.
- Chacune des voies présentées doivent être individualisées. La voie de 400 mètres doit donc être différente des voies de 200 mètres.

### e/ Autonomie et responsabilité dans la réalisation des voies :

Le candidat doit avoir réalisé chaque voie en réversible.

Les voies réalisées en cordée triple doivent être minoritaires dans la liste et doivent respecter le principe de répartition équilibrée du rôle de premier de cordée dans l'ascension.